

gouvernement fédéral. Ces compagnies et sociétés sont aussi tenues d'obtenir un permis en vertu des lois de chaque province où elles exercent des opérations. Les compagnies à charte provinciale sont tenues d'obtenir un permis tant sous le régime des lois de la province constitutive qu'en vertu des lois de toute autre province où elles exercent leurs opérations; certaines sociétés à charte provinciale peuvent aussi être enregistrées en vertu de lois appliquées par le Département des Assurances du gouvernement fédéral.

Le Département des Assurances du gouvernement fédéral exerce une surveillance générale sur les opérations financières des compagnies qu'il a enregistrées surtout pour s'assurer qu'elles se maintiennent en état de solvabilité et qu'elles sont en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers les assurés. Toutes les compagnies et sociétés enregistrées sont donc tenues de fournir au Département des états annuels, exposant en détail leur situation et leurs opérations, et sont sujettes à l'inspection des fonctionnaires du Département, à leur siège social. Les lois en vigueur désignent les catégories d'éléments d'actif dans lesquelles il est permis aux sociétés canadiennes de placer leurs capitaux, les catégories d'éléments d'actif à conserver au Canada pour garantir les engagements contractés au Canada par les compagnies britanniques et étrangères ainsi que les méthodes à suivre pour inventorier ces éléments d'actif et engagements.

Les compagnies et sociétés étrangères sont tenues de conserver au Canada des éléments d'actif d'une valeur au moins égale à leur passif au Canada, soit en déposant ces éléments d'actif auprès du ministre des Finances soit en les assignant en fidéicommiss à des fiduciaires constitués en corporation. Dans ce dernier cas, le contrat fiduciaire doit être dressé de telle façon qu'il ne puisse être disposé des éléments d'actif sans l'autorisation des autorités compétentes. D'ordinaire, les catégories d'éléments d'actif pouvant être déposés auprès du ministre des Finances ou être assignés en fidéicommiss sont identiques à celles dans lesquelles il est permis à une compagnie canadienne de placer ses capitaux.

Outre la surveillance financière des sociétés à charte provinciale qui ne sont pas enregistrées auprès du Département fédéral des Assurances, les départements d'assurance provinciaux appliquent les lois provinciales sur l'assurance qui régissent les modalités des contrats d'assurance établis dans la province, l'attribution de permis aux agents d'assurance et les autres questions intéressant les opérations d'assurance dans la province.

Étant donné que les sociétés les plus importantes détiennent toutes une charte fédérale et que les sociétés britanniques et étrangères doivent toutes être enregistrées auprès du Département fédéral des Assurances, les sociétés ainsi enregistrées pratiquent environ 95 p. 100 des affaires d'assurance traitées au Canada. Les états annuels que fournissent ces sociétés sont reproduits dans les rapports annuels du Département. Ceux-ci constituent donc une source facile à consulter de renseignements statistiques touchant les affaires d'assurance-vie des compagnies enregistrées auprès du Département. Chacun des départements d'assurance provinciaux publie également un rapport annuel qui renferme des données récapitulatives sur les affaires d'assurance pratiquées dans la province, et qui reproduit les états financiers des sociétés constituées dans la province. Toutefois, la majeure partie des données utilisées dans les paragraphes qui suivent est extraite des rapports du Département fédéral des Assurances dont la portée est suffisamment représentative pour permettre de dresser un tableau fidèle de l'activité dans ce domaine.

L'assurance-vie en cours au Canada à la fin de 1962 des sociétés et des mutualistes à charte fédérale et à charte provinciale s'élevait à environ 56,342 millions de dollars.

<u>Catégorie de société ou de mutualiste</u>	<u>Assurances en cours</u>
	millions de dollars
A charte fédérale	
Sociétés.....	52, 233
Mutualistes.....	790
Total, à charte fédérale.....	53, 023